

La durée de la période intérimaire varierait aussi selon les circonstances entourant chaque programme.

Comme le premier ministre l'a déclaré dans sa lettre, la mesure à l'étude ne vise pas à établir des dispositions permanentes permettant aux provinces d'assumer l'entière responsabilité de programmes à frais partagés par le gouvernement fédéral et les provinces. Avant de conclure des ententes définitives, il faut attendre les délibérations et les recommandations du comité du régime fiscal à qui l'on a demandé, lors de la conférence fédérale-provinciale d'octobre, de présenter un rapport portant notamment sur «la politique générale à suivre à l'égard des programmes à frais partagés au cours de la période allant de 1967 à 1972».

Le comité du régime fiscal a reçu instruction de faire rapport à la conférence qui reprendra ses séances au début de 1966, et les recommandations qu'il soumettra serviront de base aux entretiens qui, je l'espère, aboutiront à des accords que le Parlement et les Assemblées législatives estimeront plus appropriés aux besoins de l'heure présente. La mesure législative qui nous est actuellement soumise n'autorise que des accords de nature temporaire durant une période transitoire ou provisoire.

Ce bill stipule la durée de la période provisoire qui s'applique à chaque programme que le gouvernement du Canada a l'intention d'inclure dans ces arrangements de renonciation. Le gouvernement espérait que la période transitoire se terminerait lorsque prendraient fin les accords fiscaux actuels avec les provinces, soit le 31 mars 1967, de sorte que toute nouvelle proposition relative au partage du coût des nouveaux programmes puisse être fusionnée aux nouveaux accords fiscaux qui pourront être projetés pour la prochaine période de cinq années. Cependant, il existe certains programmes conjoints qui, pour diverses raisons, ne se prêtent pas à cet arrangement et, en ces cas, nous avons dû accepter une période provisoire plus longue.

Les programmes pour lesquels une période provisoire plus longue est prévue dans ce bill sont le programme d'assurance-hospitalisation, le programme de bien-être spécial qui englobe l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides et les programmes complémentaires d'assistance-chômage, de construction d'hôpitaux et de construction de routes d'accès aux ressources.

La période provisoire pour le programme d'assurance-hospitalisation doit prendre fin le 31 décembre 1970, aux termes du bill actuel. Cette date a été choisie parce que les ententes fédérales-provinciales autorisées par la loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques doivent demeurer en vi-

gueur pendant au plus dix ans et que la dernière province à conclure l'entente ne l'a fait que le 1^{er} janvier 1961.

La durée de la période transitoire reliée au programme spécial de bien-être est prolongée jusqu'au 31 mars 1970. Comme la lettre du premier ministre l'indiquait, on a choisi ce délai parce qu'il était opportun de substituer un programme intégré de bien-être au compartimentage qui caractérise actuellement les divers programmes de bien-être. C'est la recommandation des autorités en matière de bien-être, d'un bout à l'autre du pays.

La période provisoire relative aux programmes de subventions à la construction d'hôpitaux et de construction de routes d'accès aux ressources fait suite à l'engagement du gouvernement du Canada, de continuer ces programmes pour une période déterminée. En 1960, le gouvernement précédé d'une décision de maintenir au niveau existant les subventions à la construction d'hôpitaux jusqu'au 31 mars 1968; le gouvernement actuel désire que la période provisoire continue jusqu'à cette date. La fin de la période provisoire du programme de construction de routes d'accès aux ressources coïncidera également avec la fin du programme actuel dans chaque province. Ces programmes prennent fin à des dates différentes dans chaque province.

Pour revenir à la formule d'indemnisation proposée, le gouvernement canadien indemnifiera les provinces qui assument des responsabilités financières au sujet des programmes conjoints, soit au moyen d'abattements fiscaux égalisés pour le revenu des particuliers, sous réserve de rajustements, soit au moyen de paiements en argent comptant. La formule d'indemnisation a été déterminée suivant la nature et l'ampleur du programme. Dans sa lettre, le premier ministre signalait que le programme d'assurance-hospitalisation, le programme spécial de bien-être social, le programme de formation technique et le programme de subventions à l'hygiène étaient d'une ampleur telle qu'une indemnisation s'imposait sous la forme d'un abattement fiscal égalisé pour le revenu des particuliers. Dans le bill à l'étude actuellement, ces programmes sont désignés sous le nom de «programmes permanents». On a décidé qu'une indemnisation en espèces serait appropriée dans le cas des autres programmes désignés dans le bill sous le nom de «programmes spéciaux».

Si une province décide de ne pas s'affilier à un programme conjoint, elle doit conclure un accord avec le gouvernement fédéral. Le bill accorde au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser le ministre des Finances et le ministre fédéral chargé de l'administration du programme conjoint à conclure un accord avec la province en question. Ce nouvel